

## Arrêt

n° 71 127 du 30 novembre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

# LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 19 février 2010, la requérante a été admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.2. Le 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée en date du 24 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**«** 

o L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi):

Selon l'enquête de police de Forest réalisée le 12.04.2011, il apparaît que l'intéressée ne réside plus à l'adresse avec Monsieur [B.Y.] (père).

L'enquête de cohabitation de la police de Forest du 12.04.2011, nous informe que l'intéressée ne réside plus à l'adresse avec son père. L'intéressée habite rue [...] depuis plus ou moins trois mois.

De plus, le RN confirme que l'intéressée réside depuis le 17.01.2011 rue [...] tandis que son père monsieur [B.Y.] réside depuis le 02.08.2010 rue [...].

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie familiale et effective entre elle et son père monsieur [B. Y.] alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> , 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

## 2. Question préalable.

- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe « l'irrecevabilité ou à tout le moins, rejet du recours pour défaut d'intérêt actuel à agir ou à tout le moins, eu égard à l'absence du fondement des griefs ». Elle fait valoir à cet égard que « le caractère actuel de l'intérêt que la requérante aurait à agir, dès lors même que si, quod non et par impossible, Votre Conseil devait censurer la partie adverse, celle-ci ne pourrait que tirer les conséquences ad hoc de cette absence de cohabitation. Pour le surplus, la partie adverse prend bonne note de ce que la requérant ne nie pas la réalité factuelle à l'origine de l'acte litigieux ».
- 2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante est contestée par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la persistance d'une vie familiale effective entre elle-même et ses parents. Il en résulte que l'actualité de et la persistance de cet intérêt est liée au fond et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.
- 2.3. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu d'écarter l'exception d'irrecevabilité soulevée.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse motive sa décision par référence à un rapport de police qui, s'il confirme le fait que la requérante ne réside plus au domicile de ses parents, ne comporte aucun élément susceptible de pouvoir objectivement remettre en cause la persistance de la relation familiale fondant le séjour accordé à la requérante. La partie requérante fait valoir qu'en ce que la partie défenderesse a conclu à l'absence de toute vie familiale entre les intéressés, la motivation de la décision entreprise est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas valablement motivée.
- 3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante quant aux conséquences qu'emportait le déménagement de l'intéressée sur la persistance de la relation familiale entre celle-ci et ses parents. La partie requérante estime qu'à défaut d'avoir récolté les informations à cet égard, la partie défenderesse ne pouvait conclure au défaut de relation familiale des intéressés sans violer le principe de bonne administration et plus particulièrement, le devoir de prudence.
- 3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 n'instaure pas un mécanisme automatique de retrait du titre de séjour mais prévoit la possibilité d'y procéder dans une série de cas déterminés moyennant un examen de la situation globale de l'étranger, examen dont la décision de retrait doit impérativement rendre compte de manière explicite. En l'espèce, la partie requérante constate l'absence de toute indication formelle relative à cette balance des intérêts.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur la première et troisième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle également que le Ministre peut, en vertu de l'article 11 § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint. Il ressort également des travaux préparatoires de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, comme le souligne la partie requérante en sa troisième branche, que la partie défenderesse a la faculté de décider de mettre fin au droit de séjour et qu'il « s'agit là d'une possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas ». L'exposé des motifs précise enfin que « toute décision mettant fin au séjour prise sur base de l'article 11, §2 devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de sa résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale ».

4.2. En l'espèce, il convient d'observer que toute la motivation de la décision attaquée repose sur le constat que la requérante ne réside plus à l'adresse de la personne rejointe. La décision litigieuse se fonde, en fait, sur la consultation du registre national et sur un document intitulé « rapport de cohabitation ou d'installation commune », établi par un fonctionnaire de police suite à une visite effectuée le 12 avril 2011 et sur la base desquels la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie [...] familiale effective avec l'étranger rejoint [...] ».

Après examen, le Conseil relève que les informations contenues dans ce « rapport » sur lequel repose la décision querellée, se limitent au constat que la requérante a déménagé depuis trois mois et habite dans la même rue que son père. Ledit rapport ne comporte, par contre, aucun renseignement relatif aux relations qu'entretiendraient ou non la requérante et son père. Dans ces circonstances, il s'impose de convenir que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement se contenter, pour justifier l'acte querellé, des éléments communiqués dans ledit rapport, ce dernier étant, ainsi qu'il a déjà été dit ciavant, dépourvu quant à son contenu de la moindre information susceptible de pouvoir objectivement remettre en cause la persistance de la relation familiale fondant le séjour accordé à la requérante.

Le Conseil observe, pareillement, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, le rapport de police indiquant que la requérante avait déménagé dans une habitation toute proche de celle de ces parents, la partie défenderesse avait connaissance de cet élément et ne pouvait déduire de ce seul déménagement que la requérante n'entretiendrait plus une vie familiale avec son père. Dans ces conditions, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la possibilité de porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

La décision entreprise ne contenant aucune motivation spécifique quant à ce, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé en ses première et troisième branche.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations,

selon laquelle « dans l'hypothèse où la requérante aurait estimé pouvoir prétendre au maintien de la vie privée et familiale en fonction de laquelle le séjour avait été autorisé en Belgique, elle aurait été mieux inspirée de prendre les devants et de partager une telle analyse avec la partie adverse, ce qu'elle était reste en défaut de faire », n'énerve en rien le constat susmentionné.

# 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2011, est annulée.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS